Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0395

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0615/AT

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Austria) à des observations (5.2) de European Commission.

MSG: 20240395.FR

1. MSG 201 IND 2023 0615 AT FR 05-02-2024 14-02-2024 AT ANSWER 05-02-2024

2. Austria

3A. Bundesministerium für Arbeit und Wirtschaft
Abteilung V/8
A-1010 Wien, Stubenring 1
Telefon +43-1/71100-805436
E-Mail: not9834@bmaw.gv.at

3B. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Regionen und Wasserwirtschaft
Abteilung Recht 1
A-1010 Wien, Stubenring 1
Telefon +43-1/71100-602144
E-Mail: Notifikationen2@bml.gv.at

4. 2023/0615/AT - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5.

6. Bien que les lignes directrices sur le label de qualité AMA aient pour objet d’informer les consommateurs, elles définissent principalement les exigences applicables aux fabricants. L’obligation d’utiliser du soja issu d’une production certifiée sans déforestation devrait donc rester dans les lignes directrices du label de qualité AMA «Élevage de vaches», même après l’interdiction générale d’utilisation prévue par le règlement (UE) 2023/1115, afin d’informer les producteurs de leur obligation. Toutefois, il est précisé qu’il s’agira d’une obligation légale à partir du 30 décembre 2024.

La rubrique «Exigences supplémentaires applicables aux aliments pour animaux contenant du soja ou fabriqués à partir de soja» figurant au chapitre A, point 4.2, a donc été complétée par une référence à l’obligation générale prévue par le règlement (UE) 2023/1115 et se lit désormais comme suit:

Seul le soja issu d’une production certifiée «zéro déforestation» peut être utilisé dans le cadre du programme du label qualité AMA. L’utilisation d’aliments pour animaux «zéro déforestation» est garantie lors de l’achat d’aliments étiquetés avec le label de qualité «pastus + AMA». Seul le soja «zéro déforestation» peut être utilisé dans les aliments pour animaux étiquetés avec le label de qualité «pastus + AMA».

Il convient de noter que le règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l’Union et à l’exportation à partir de l’Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts prévoit une obligation générale d’utiliser du soja «zéro déforestation» dans les aliments pour animaux à partir du 30 décembre 2024, qui s’applique également au programme du label de qualité AMA.»

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu